

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE

Document d'information sur le produit d'assurance

QBE, succursale française

Produit : CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Conformément à la loi, nous vous remettons ce document d'information sur le produit d'assurance résumant le fonctionnement et les garanties et exclusions essentielles du contrat.

Des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans d'autres documents qu'il est **impératif de lire et de maîtriser** pour connaître les risques et les montants garantis qui vous sont personnellement proposés (**La proposition d'assurance ; Les Conditions particulières**) ainsi que le libellé complet de toutes les garanties et exclusions (**Les Conditions générales**).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un produit d'assurance qui garantit la « **Responsabilité civile décennale** » couvrant les dommages à l'ouvrage après réception pendant 10 ans.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans les limites et selon les montants fixés dans la proposition d'assurance et aux Conditions particulières et générales :

✓ Garantie « Responsabilité civile décennale obligatoire » :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, à propos de travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire, et dans les limites de cette responsabilité.

La garantie couvre les dommages qui :

- ✓ compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction
- ✓ affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination
- ✓ affectent la solidité de l'un de ces éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

✓ Garantie « Responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale » :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages matériels définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil apparus après réception et affectant l'ouvrage soumis à obligation d'assurance à la réalisation duquel l'assuré a contribué en vertu d'un contrat de sous-traitance.

✓ Garantie de « responsabilité civile décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance en cas d'atteinte à la solidité »

✓ Garantie de « bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables » visée à l'article 1792-3 du Code civil

✓ Garantie des « dommages aux existants » :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages matériels causés aux existants et survenant après Réception, à l'exclusion des dommages qui seraient garantis au titre de la garantie « Responsabilité civile décennale obligatoire ».

✓ Garantie des « dommages intermédiaires » :

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des dommages matériels affectant après réception, l'ouvrage soumis à obligation d'assurance à la réalisation duquel l'assuré a contribué lorsque sa responsabilité contractuelle est engagée sur un fondement autre que celui résultant des articles 1792 et suivants du Code civil.

✓ Garantie des « dommages immatériels consécutifs » :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré, en raison des dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti au titre du présent contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

* Le produit d'assurance n'a pas pour objet de couvrir les activités de :

- * constructeur de maisons individuelles (loi 90-1129 du 19 décembre 1990)
- * vendeur après achèvement d'un ouvrage que l'assuré a construit ou fait construire
- * fabricant, négociant de matériaux de construction, « Epers » tels que définis à l'article 1792-4 du Code civil



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions (la totalité des exclusions se trouvent dans la proposition d'assurance et aux Conditions particulières et générales).

! Pour la Garantie « Responsabilité civile décennale obligatoire » et pour la Garantie « Responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale » :

- ! Les dommages résultant exclusivement du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré
- ! Les dommages résultant exclusivement des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! Les dommages résultant exclusivement de la cause étrangère

! Pour les autres Garanties :

En complément des exclusions ci-dessus, la garantie ne s'applique pas aux dommages :

- ! Résultant de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, raz de marée et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique
- ! Résultant de l'absence d'ouvrage ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'opération de construction
- ! Affectant les ouvrages pour lesquels l'assuré n'aurait pas tenu compte des réserves techniques précises qui lui auraient été notifiées avant réception par un contrôleur technique, si le sinistre trouve son origine dans l'objet même de ces réserves qui n'auraient pas été levées
- ! Affectant les éléments d'équipement visés à l'article 1792-7 du Code civil et à l'article L111-19-1 du Code de la construction
- ! Résultant de l'impropriété à destination de l'ouvrage non soumis à obligation d'assurance
- ! Résultant d'un défaut d'étanchéité de l'ouvrage non soumis à obligation d'assurance



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties s'appliquent aux seuls ouvrages de construction réalisés en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre Mer (DROM).



Quelles sont mes obligations ?

Déclaration du risque :

- A la souscription, répondre exactement aux questions posées par le courtier d'assurance ou QBE qui sont de nature à faire apprécier les risques à prendre en charge.
- En cours de contrat, déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.

Cotisation et éléments variables :

- Payer la cotisation fixée au contrat.
- Déclarer à l'assureur les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer à l'assureur tout sinistre dès sa connaissance et au plus tard dans les 15 jours après en avoir eu connaissance.
- Fournir à l'assureur toutes les informations permettant de réaliser dans de bonnes conditions la gestion du dossier.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance à l'échéance prévue aux Conditions particulières.
- Sauf autre modalité de fractionnement du paiement précisée aux Conditions particulières, la cotisation doit être payée annuellement à réception des avis d'échéance qui sont adressés par le courtier d'assurance ou par QBE.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement.

Dans l'hypothèse où la cotisation d'assurance serait impayée dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. L'assureur peut suspendre les garanties du contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L.113-3 du Code des assurances).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend naissance à la « date d'effet » indiquée dans les Conditions particulières.
- Sauf stipulations différentes aux Conditions particulières, le contrat est conclu pour une période d'un an et reconduit tacitement à la date d'échéance.
- Les Conditions particulières indiquent la date d'« échéance annuelle » du contrat qui précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat est possible :

- à chaque échéance annuelle, par lettre recommandée, en respectant le préavis mentionné aux Conditions particulières ou par toutes autres modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
- en cas de refus de majoration tarifaire proposée par l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la majoration.
- en cas de changement de la situation personnelle de l'assuré affectant les garanties souscrites, par lettre recommandée, dans les 3 mois qui suivent la survenance de cette circonstance et moyennant un préavis de 1 mois.